

Direction du Pôle Humanités

DELIBERATION N°220224-02
Conseil du Pôle Humanités

Séance du 24 février 2022

POINT 3 – Règlement intérieur du Pôle Humanités

LE CONSEIL DE POLE

Vu le code de l'éducation

Vu les statuts de Nantes Université, notamment son article 70-5è

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Membres en exercice : 30

Nombre de votants : 21

Voix pour : 19

Voix contre : 2

Abstention :0

Article n°1 : Approbation

Le conseil de Pôle vote le règlement intérieur du Pôle Humanités, tel qu'annexé.

Article N°2 : Publication

Le directeur du Pôle Humanités est chargé de l'exécution et de la publicité de la présente délibération.

A Nantes, le 24 février 2022
Le directeur du Pôle Humanités

Philippe Cottier



Affiché le : le 24 février 2022

Transmis au Rectorat le : 11 octobre 2022

Règlement intérieur du Pôle Humanités

Table des matières

TITRE 1. COMPOSITION ET MISSIONS DU POLE	3
○ Article 1. Composition.	3
○ Article 2. Évolution de la composition du pôle.	4
○ Article 3. Missions.	4
TITRE 2. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	4
○ Article 4. Attributions.	4
○ Article 5. Nomination.	5
○ Article 6. Conditions de nomination.	5
○ Article 7. Durée du mandat.	5
○ Article 8. Directeurs adjoints.	6
<i>Section 1. Le conseil de pôle</i>	6
○ Article 9. Principe.....	6
○ Article 10. Attributions.	6
○ Article 11. Formation restreinte.....	7
○ Article 12. Composition du conseil de pôle.	7
○ Article 13. Invités.....	8
○ Article 14. Présidence du conseil.....	8
○ Article 15. Durée du mandat.	8

○ Article 16. Mode de scrutin.	8
○ Article 17. Modalités électorales particulières permettant d’assurer la parité femme-homme et la juste représentation des composantes du Pôle parmi les élus au suffrage direct.	9
○ Article 18. Désignation de nouveaux membres.	9
<i>Section 2. Les autres instances du pôle</i>	9
○ Article 19. La conférence des directeurs de composantes.	9
○ Article 20. La conférence des directeurs de structures de recherche.	10
○ Article 21. Création de commissions consultatives.	10
<i>Section 3. Dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil de Pôle</i>	11
○ Article 22. Principe. Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par les statuts de Nantes Université, le code de l’éducation s’applique au conseil de pôle.	11
○ Article 23. Collèges électoraux. Pour l’élection des membres du conseil de pôle, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :	11
○ Article 24. Électeurs et éligibles. Pour l’élection au conseil de pôle, sont électeurs et éligibles dans leur collège respectif les personnels, étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue, affectés ou inscrits à titre principal dans les composantes du Pôle.	11
○ Article 25. Vote électronique et par correspondance. Le vote électronique par internet est autorisé dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l’élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l’État. Le vote par correspondance est autorisé pour tout ou partie d’un scrutin, par décision du Président de Nantes Université.	11
<i>Section 4. Dispositions relatives au fonctionnement des instances de pôle</i>	11
○ Article 26. Quorum. Le conseil de pôle, les commissions ou conférences ne peuvent délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. A défaut, l’instance est de nouveau convoquée et réunie dans un délai de huit jours. Si lors de cette seconde réunion le quorum n’est pas atteint, le conseil, la commission ou la conférence est réputée pouvoir délibérer valablement.	11
○ Article 27. Règles de majorité. Sauf dispositions spécifiques prévues par les textes en vigueur, les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés.	12
○ Article 28. Fonctionnement du conseil de pôle.	12
○ Article 29. Fonctionnement de la conférence des directeurs de composantes et de la conférence des unités de recherche.	13
○ Article 30. Dispositifs de dématérialisation des procédures et de délibérations à distance.	14
TITRE 3. L’ADMINISTRATION POLAIRE	14



- **Article 31.** Le directeur du pôle est assisté par un secrétaire général de pôle, choisi conjointement par le directeur du pôle et le directeur général des services. Le secrétaire général de pôle pilote l'action des services administratifs polaires, sous la responsabilité hiérarchique du directeur du pôle. Ils rencontrent régulièrement les secrétaires généraux des composantes du pôle. 14
- **Article 32. Modification du règlement intérieur.....** 14

TITRE 1. COMPOSITION ET MISSIONS DU POLE

- Article 1. Composition.

Le Pôle réunit les composantes et structures de recherches suivantes :

- L'UFR de Lettres et Langages ;
- L'UFR d'Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie (HHAA) ;
- La Faculté de Psychologie ;
- La Faculté de Langues et Cultures Étrangères (FLCE) ;
- L'Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes (IGARUN) régi par l'article L. 713-9 du code de l'éducation ;

- Le Centre Atlantique de Philosophie (CAPHI – EA 7463)
- Le Centre de Recherche en Education de Nantes (CREN – EA 2661)
- Le Centre de Recherche en Histoire Internationale et Atlantique (CRHIA – EA 1163)
- Le Centre de Recherche sur l'Identité, les Nations et l'Interculturalité (CRINI – EA 1162)

- Le Centre François Viète (EA 1161)
 - Espaces et Sociétés – Nantes (ESO Nantes, UMR CNRS 6590)
 - L’Antique et le Moderne (l’AMo – EA 4276)
 - Le Laboratoire de Linguistique de Nantes (LLING – UMR 6310)
 - Le Laboratoire de Psychologie des Pays de la Loire (LPPL – EA 4638)
 - Le Laboratoire de Recherche en Archéologie et Architecture (CReAAH - UMR C 6566)
 - Le Littoral, Télédétection, Environnement, Géomatique Nantes (LETG Nantes, UMR 6554)
- Article 2. Évolution de la composition du pôle.

À la demande de l’instance de la composante qui souhaite quitter un pôle pour en rejoindre un autre, le périmètre du Pôle peut être modifié sur décision du conseil d’administration de Nantes Université après avis :

- Du conseil du pôle auquel appartient la composante ;
- Du conseil du pôle que la composante souhaite rejoindre ;
- Du conseil académique.

- Article 3. Missions.

Le pôle Humanités exerce les missions dévolues à l’établissement dans son périmètre (cf article 2 des statuts de l’établissement). Il assume également une mission d’éducation artistique et culturelle.

Pour cela il élabore et met en œuvre un projet stratégique de pôle et négocie avec l’établissement un contrat d’objectifs pluriannuels et de moyens.

Il pilote et gère les moyens qui lui sont alloués par l’établissement et ses ressources propres. Le Pôle est associé par le Président de Nantes Université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat conclu avec l’État.

TITRE 2. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

L’administration du Pôle est assurée par le directeur, les directeurs adjoints, le conseil de pôle ainsi que par les autres instances du pôle identifiées par son règlement intérieur.

CHAPITRE 1. LE DIRECTEUR DE PÔLE

- Article 4. Attributions.

Le directeur assure la direction du pôle en concertation avec les directeurs de composantes et avec les directeurs des structures de recherche du Pôle, réunis au moins deux fois par an en conférences. À ce titre :

- 1° Il est garant du respect de la stratégie de l'établissement qu'il décline dans le Pôle ;
- 2° Il coordonne, avec leurs directeurs respectifs, l'activité des composantes, des structures de recherche du Pôle ;
- 3° Il négocie et signe le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Pôle avec le Président ;
- 4° Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Pôle, il prépare et exécute le budget du Pôle ;
- 5° Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes et structures de recherche du Pôle, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens ;
- 6° Dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, il affecte les personnels administratifs et techniques dans les différents services du Pôle ;
- 7° Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du Pôle par délégation du président de Nantes Université ;
- 8° Il convoque le conseil de Pôle, en prépare l'ordre du jour et en prépare et exécute les délibérations ;
- 9° Par délégation du Président, il peut nommer les jurys d'examen au sein du Pôle, à l'exception des jurys de soutenance de thèse de doctorat et d'habilitation à diriger les recherches de l'université ;
- 10° Il favorise des collaborations avec les autres Pôles, les fondateurs et les partenaires extérieurs ;
- 11° Il est membre du directoire de Nantes Université, conformément à l'article 70 des statuts de Nantes Université ;
- 12° Il assiste au conseil d'administration et au conseil académique de Nantes Université ;
- 13° Chaque année, il présente au conseil d'administration de Nantes Université un rapport d'activités du Pôle.

○ Article 5. Nomination.

Après appel à candidature, le directeur de Pôle est nommé par arrêté du Président de Nantes Université sur proposition du conseil de Pôle et après avis du directoire. Le conseil de Pôle peut proposer jusqu'à trois noms.

Si le Président, après avis du directoire, n'approuve aucune proposition du conseil de Pôle, un appel à candidature est publié. Au plus tard 30 jours après la clôture de l'appel à candidature, le conseil de Pôle étudie pour avis l'ensemble des candidatures puis le Président de Nantes Université nomme le directeur du Pôle après avis du directoire.

○ Article 6. Conditions de nomination.

Peut se porter candidate à la direction du Pôle toute personne qui occupe dans une composante de ce pôle des fonctions d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de chercheur qui participe à l'enseignement.

○ Article 7. Durée du mandat.

Le directeur est nommé pour la durée du mandat du Président de Nantes Université et ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Il est nommé par le Président au début de son mandat.

Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir dans le respect de la procédure prévue à l'article 106 des statuts de Nantes Université.

- Article 8. Directeurs adjoints.

Le directeur du pôle est assisté par au moins un directeur adjoint. Sur proposition du directeur du pôle, le conseil de pôle approuve la désignation des directeurs adjoints et leurs missions. Lorsque plusieurs directeurs adjoints sont désignés, ils doivent être issus de différentes composantes du Pôle, y compris des structures de recherche qui leur sont rattachées.

Le directeur et les directeurs-adjoints peuvent être assistés par des chargés de mission.

CHAPITRE 2. LES INSTANCES DU PÔLE

Section 1. Le conseil de pôle

- Article 9. Principe.

Le conseil de pôle est le seul organe décisionnaire du pôle.

- Article 10. Attributions.

Le conseil de pôle met en œuvre la politique de l'établissement à l'échelle du Pôle. Il est l'instance décisionnaire du Pôle. À ce titre, il :

- 1° Vote chaque année la stratégie du Pôle, en cohérence avec celle de l'établissement ;
- 2° Adopte un budget conforme à la lettre d'orientation budgétaire votée par le conseil d'administration de Nantes Université ;
- 3° Approuve les axes stratégiques polaires du projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Pôle ;
- 4° Fixe la répartition des emplois du Pôle entre les composantes, dans le respect du cadrage fixé par le conseil d'administration ;
- 5° Vote le règlement intérieur du Pôle soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- 6° Approuve l'offre de formation du Pôle en cohérence avec le cadrage de Nantes Université et les moyens alloués ;
- 7° Approuve la création et les maquettes des diplômes d'université et diplômes interuniversitaires sur le périmètre du Pôle dans le respect du cadrage fixé par le conseil académique ;

8° Propose au Président de Nantes Université le nom du directeur du Pôle, conformément à l'article 106 des statuts de Nantes Université ;

9° Approuve les textes définissant les modalités de fonctionnements des composantes du Pôle ;

11° Adopte les projets de partenariat internationaux proposés par les composantes ou les structures de recherche du Pôle ;

10° Délibère sur toutes les questions que lui soumet le directeur.

Les délibérations non conformes au cadrage fixé par les instances de l'établissement font l'objet d'un échange entre le directeur de pôle et le directoire et sont soumises le cas échéant au vote du conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration se substitue dans cette hypothèse à celle du conseil de pôle.

○ Article 11. Formation restreinte.

En formation restreinte, le conseil de pôle exerce sur son périmètre une partie des compétences attribuées par les dispositions législatives et réglementaires aux conseils académiques restreints ou aux organes en tenant lieu en matière de recrutement et de gestion des carrières des personnels enseignants-chercheurs et enseignantes et enseignants, titulaires et contractuels et notamment il :

1° Attribue, dans le respect du cadre et des critères fixés par le conseil d'administration en formation restreinte, les congés de recherche et de conversion thématique, la prime d'encadrement doctoral et de recherche et tout dispositif assimilable, avant décision du Président ou du directeur de pôle par délégation ;

2° Créé les comités de sélections, désigne les Présidents, valide les fiches de postes et rend un avis sur les propositions de classement ;

3° Décide du recours aux mises en situation et en définit les modalités ;

4° Se prononce sur les demandes de dispense de qualification, de mutation et détachement dans les cas prévus à l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié ;

5° Rend un avis sur les titularisations ou prolongations de stages des maîtres de conférences ;

6° Rend un avis dans le cadre des procédures d'avancement des enseignants chercheurs ;

7° Propose le recrutement des enseignants associés ou invités et autres enseignants contractuels, dans le respect des enveloppes allouées au Pôle ;

8° Rend un avis sur les décharges individuelles, dans le respect des dispositions réglementaires et du cadrage fixé par l'établissement.

○ Article 12. Composition du conseil de pôle.

Le conseil de pôle est composé de 29 membres ainsi répartis :

- 2 représentants de chaque conseil de composante désignés par ces conseils.

- Des membres élus au suffrage direct ainsi répartis :

- 8 représentants élus des enseignants chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans le Pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 4 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) en exercice dans le pôle ;
 - 4 représentants élus des étudiants inscrits dans une composante du Pôle en formation initiale ou bénéficiant de la formation continue ;
 - 1 représentant d'un autre conseil de pôle choisi par les membres de ce conseil, une fois le directeur de ce pôle nommé.
 - 2 personnalités extérieures à l'établissement (un homme et une femme), issues des milieux socio-économiques et culturels, et désignées par les membres du conseil de pôle sur proposition des conseils de composantes (chaque composante peut proposer jusqu'à 2 noms).
- Article 13. Invités.

Les directeurs adjoints, le secrétaire général du pôle, les directeurs de composante et les directeurs de structure de recherche du pôle, le directeur du CUD de la Roche-sur-Yon, sont invités permanents et assistent au conseil.

Lorsque sont abordés des sujets en lien avec la formation ou la recherche, peuvent également siéger dans l'instance délibérante du pôle, sans voix délibérative, le vice-président de Nantes Université en charge des formations et le vice-président de Nantes Université en charge de la recherche. Les autres vice-présidents de Nantes Université peuvent être invités à participer à une réunion du conseil, au regard de l'ordre du jour.

- Article 14. Présidence du conseil.

Le conseil de pôle est présidé par le directeur de pôle, qui a une voix délibérative.

- Article 15. Durée du mandat.

La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à 24 mois. Ces mandats sont renouvelables une fois. Le mandat des membres du conseil débute le jour de la première réunion du conseil. Cette première réunion, qui a pour objet de proposer au directoire les noms de candidats à la direction du Pôle, doit avoir lieu dans les sept jours ouvrés suivants la première réunion du conseil d'administration de Nantes Université.

- Article 16. Mode de scrutin.

L'élection au suffrage direct des représentants des personnels et des étudiants s'effectue au scrutin de liste à un tour, à la proportionnelle au plus fort reste. Les listes doivent être complètes. Les candidats sont placés sur la liste par ordre préférentiel. Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

- Article 17. Modalités électorales particulières permettant d'assurer la parité femme-homme et la juste représentation des composantes du Pôle parmi les élus au suffrage direct.

Afin de tendre vers la parité femme/homme parmi les membres élus du Conseil de Pôle, les listes présentées pour chacun des collèges doivent respecter l'alternance des genres sur les listes de candidatures.

Afin d'assurer une juste représentation des composantes parmi les membres élus du Conseil de Pôle, pour les collèges A, B, et celui des étudiants, les listes sont composées de candidats issus de quatre composantes. Pour le collège des personnels BIATSS, les listes sont composées de candidats issus des services du Pôle et d'au moins deux composantes.

- Article 18. Désignation de nouveaux membres.

Aux fins de tendre vers la parité, tout renouvellement d'un siège par un nouveau membre, désigné ou élu, doit permettre de garantir, autant que faire se peut, l'équilibre de la répartition de genre au sein du conseil.

Lorsqu'une personnalité extérieure cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, une nouvelle personnalité extérieure est désignée pour la durée du mandat restant à courir par les membres du conseil de pôle, sur proposition des conseils de composante (au moins 1 proposition par composante).

Lorsque le siège d'un représentant d'un autre pôle devient vacant, le conseil du pôle considéré désigne un nouveau représentant.

Lorsque le siège d'un représentant élu devient vacant (démission, mutation, changement de collège, etc.), il est pourvu pour la durée du mandat restant à courir par l'un des candidats de la même liste venant après le dernier élu. Si le remplacement selon ces modalités n'est pas possible, il est procédé dans les meilleurs délais à un renouvellement partiel dans les conditions d'une élection générale.

Lorsque le siège d'un représentant titulaire des étudiants devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au candidat de la même liste venant après le dernier candidat élu.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel.

Section 2. Les autres instances du pôle

- Article 19. La conférence des directeurs de composantes.

La conférence des directeurs de composantes, présidée par le directeur du pôle, est composée des directeurs des composantes du Pôle Humanités.

Le secrétaire général du Pôle et les secrétaires généraux des composantes sont invités permanents.

Les directeurs-adjoints du Pôle peuvent être invités à tout ou partie de la conférence. La conférence peut inviter et consulter toute autre personne de son choix.

La conférence se réunit au moins deux fois par semestre, à l'initiative du directeur de Pôle, pour débattre des questions stratégiques et opérationnelles, et pour tout sujet sur lequel le conseil de pôle souhaite un avis.

- Article 20. La conférence des directeurs de structures de recherche.

La conférence des directeurs de structures de recherche, présidée par le directeur du Pôle ou un directeur-adjoint, est composée des directeurs des structures de recherche du pôle Humanités. Elle se réunit au moins deux fois dans l'année pour débattre des enjeux stratégiques et opérationnels du pôle et, notamment, de l'accompagnement des besoins exceptionnels des unités de recherche, de l'octroi de décharges des enseignants-chercheurs, et pour tout sujet sur lequel le conseil de pôle souhaite un avis.

Les directeurs de composantes, les directeurs-adjoints du pôle, le secrétaire général du pôle, les directeurs des fédérations de recherche auxquelles participent les unités de recherche du pôle, les représentants des écoles doctorales impliquées dans la formation des doctorants du pôle, ainsi que le directeur de la MSH, sont invités à tout ou partie de la conférence en fonction de l'ordre du jour.

La conférence peut inviter et consulter toute autre personne de son choix.

- Article 21. Création de commissions consultatives.

Des commissions consultatives peuvent être créées, sur proposition du directeur de pôle ou de l'un des membres du Conseil de Pôle, pour des besoins ponctuels ou récurrents. Les commissions consultatives émettent des avis, des préconisations et recommandations, sur les questions qui leur sont soumises par le conseil de pôle ou le directeur de Pôle.

Dans le respect des principes de représentativité des composantes et de démocratie, le Conseil de Pôle détermine librement le nombre, la composition, les missions, le fonctionnement et la durée d'existence des commissions consultatives.

Un président est désigné pour chaque commission par le Conseil de Pôle.

Chaque commission constituée doit rendre compte au conseil de pôle des résultats de son travail, sous la forme de rapport, de préconisations, etc. qui ont vocation à éclairer les membres du conseil et l'aider dans ses décisions. Chaque rapport de commission fait l'objet d'une étude et d'une validation par le conseil de pôle.

Section 3. Dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil de Pôle

- Article 22. Principe. Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par les statuts de Nantes Université, le code de l'éducation s'applique au conseil de pôle.
- Article 23. Collèges électoraux. Pour l'élection des membres du conseil de pôle, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :
 - I. — Les personnels enseignants, les professeurs et personnels assimilés, d'une part, les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, d'autre part, sont répartis entre les collèges A et B selon les modalités définies au I de l'article D. 719-4 ;
 - II. — Pour les usagers, le collège comprend les personnes mentionnées au II de l'article D. 719-4 ;
 - III. — Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels mentionnés au III de l'article D. 719-4.
- Article 24. Électeurs et éligibles. Pour l'élection au conseil de pôle, sont électeurs et éligibles dans leur collège respectif les personnels, étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue, affectés ou inscrits à titre principal dans les composantes du Pôle.
- Article 25. Vote électronique et par correspondance. Le vote électronique par internet est autorisé dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État. Le vote par correspondance est autorisé pour tout ou partie d'un scrutin, par décision du Président de Nantes Université.

Section 4. Dispositions relatives au fonctionnement des instances de pôle

- Article 26. Quorum. Le conseil de pôle, les commissions ou conférences ne peuvent délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. A défaut, l'instance est de nouveau convoquée et réunie dans un délai de huit jours. Si lors de cette seconde réunion le quorum n'est pas atteint, le conseil, la commission ou la conférence est réputée pouvoir délibérer valablement.

- Article 27. Règles de majorité. Sauf dispositions spécifiques prévues par les textes en vigueur, les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés.
- Article 28. Fonctionnement du conseil de pôle.

Un calendrier des séances du conseil de pôle est établi pour l'année universitaire par les services du pôle, en fonction des échéances liées à l'exercice des compétences polaires. Il est adressé à l'ensemble des membres et mis en ligne sur le site intranet du pôle. Les modifications apportées à ce calendrier font l'objet d'une information aux membres et d'une mise à jour sur le site intranet.

Les convocations au conseil de pôle sont adressées par voie dématérialisée à tous les membres et invités permanents 15 jours francs au moins avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est transmis par le même canal 8 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Le directeur de pôle arrête l'ordre du jour de chaque séance du conseil de pôle en fonction de l'agenda polaire et des demandes ou suggestions émanant des conférences et commissions.

Le conseil de pôle peut se réunir sur un ordre du jour précis à la demande écrite d'un tiers de ses membres, adressée au directeur de pôle. Celui-ci doit alors réunir le conseil de pôle dans les quinze jours qui suivent la réception de cette demande.

Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont mis à disposition de l'ensemble des membres du conseil de pôle, par voie dématérialisée, au moins 4 jours ouvrés avant la séance concernée. Ces documents n'ont pas vocation à être diffusés tant que l'instance ne les a pas examinés et tant qu'elle ne s'est pas prononcée lorsqu'il est prévu que son avis soit sollicité.

Tout membre absent ou empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil de pôle. L'absence d'un membre étudiant élu doit prioritairement être compensée par la présence de son suppléant. À défaut, une procuration peut être donnée à un autre membre du conseil de pôle.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations. Les procurations, nominatives ou laissées en blanc, sont adressées par courrier postal ou électronique, ou déposées au secrétariat général du pôle. Elles doivent être disponibles au plus tard à l'ouverture de la séance. Les procurations en blanc sont attribuées par le président du conseil de pôle.

Les séances des conseils de pôle ne sont pas publiques.

Le directeur de pôle assure la police des séances et mène les débats. Il lui appartient d'ouvrir et de clore chaque séance. Les séances peuvent être suspendues de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal est réalisé à l'issue de chaque séance du conseil de pôle. Il retrace les débats et les votes des membres. Il est ensuite soumis à l'approbation des membres lors d'une des séances suivantes et mis en ligne sur le site intranet du pôle.

Les votes ont lieu à main levée, sauf dispositions réglementaires particulières. Ils peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un membre présent.

- Article 29. Fonctionnement de la conférence des directeurs de composantes et de la conférence des unités de recherche.

Un calendrier des séances des conférences est établi pour l'année universitaire par les services du pôle, en fonction des échéances liées à l'exercice des compétences polaires et du calendrier des conseils de pôles. Il est adressé à l'ensemble des membres de chacun des conseils.

Les convocations aux conférences, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées à leurs membres 4 jours francs au moins avant la tenue de la réunion, par voie dématérialisée.

Le même délai et les mêmes modalités sont applicables aux documents de travail et d'information requis pour le bon déroulement de l'ordre du jour. Ces documents n'ont pas vocation à être diffusés tant que l'instance ne les a pas examinés et tant qu'elle ne les a pas validés lorsqu'il est prévu que son avis soit requis.

L'ordre du jour des séances des conférences est fixé par le directeur de pôle, ou un adjoint, en fonction de l'agenda polaire et des éventuelles sollicitations des membres d'une conférence.

Les conférences peuvent se réunir sur un ordre du jour précis à la demande écrite d'un tiers de ses membres, adressée au directeur de pôle ou au directeur adjoint désigné comme président de la conférence. Celui-ci doit alors réunir la conférence concernée dans les quinze jours qui suit la réception de cette demande.

Dans le cadre des conférences, un membre empêché peut donner procuration selon les mêmes dispositions que pour le conseil de pôle. Les avis sont adoptés à la majorité simple, par vote exprimé à main levée sauf si l'un des membres demande un vote à bulletin secret.

Les séances des conférences ne sont pas publiques.

Le directeur de pôle ou un adjoint qui président les conférences assurent la police des séances qu'ils animent. Il leur appartient d'ouvrir, de clore et de suspendre chaque séance. La suspension peut également intervenir à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Un compte-rendu est réalisé à l'issue de chaque séance et diffusé à ses membres dans un délai maximum de quinze jours. Il est ensuite soumis à l'approbation des membres lors d'une des séances suivantes.

- Article 30. Dispositifs de dématérialisation des procédures et de délibérations à distance.

Le conseil de pôle et les instances consultatives délibèrent en présentiel et en séance, sauf cas de force majeure.

TITRE 3. L'ADMINISTRATION POLAIRE

- Article 31. Le directeur du pôle est assisté par un secrétaire général de pôle, choisi conjointement par le directeur du pôle et le directeur général des services. Le secrétaire général de pôle pilote l'action des services administratifs polaires, sous la responsabilité hiérarchique du directeur du pôle. Ils rencontrent régulièrement les secrétaires généraux des composantes du pôle.
- Article 32. Modification du règlement intérieur.

Conformément à l'article L 711-7 du code de l'éducation, le présent règlement intérieur est modifié par délibération du conseil d'administration de Nantes Université à l'initiative du conseil de pôle.